

1986, chapitre 93

## LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LE CINÉMA

---

### **Projet de loi 157**

présenté par Mme Lise Bacon, ministre des Affaires culturelles

Présenté le 13 novembre 1986

Principe adopté le 9 décembre 1986

Adopté le 18 décembre 1986

**Sanctionné le 18 décembre 1986**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 1986**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)





## CHAPITRE 93

### Loi modifiant de nouveau la Loi sur le cinéma

[Sanctionnée le 18 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-18.1, a.  
105, remp.

**1.** La Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifiée par le remplacement de l'article 105 par les suivants:

Permis  
spécial

« **105.** Un permis spécial de distributeur ne peut être délivré qu'à celui qui est le producteur du film ou le détenteur des droits mondiaux sur le film et qui, le 17 décembre 1982, était titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 30 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3).

Interpréta-  
tion

Aux fins du présent article:

1° le producteur est la personne qui, aux termes de l'entente qui existait au premier jour de tournage, devait détenir ou codétenir le copyright sur le film terminé. Une personne morale est réputée devoir détenir ou codétenir le copyright si son actionnaire majoritaire doit le détenir ou le codétenir.

Attestation

Cette personne doit déposer à la Régie un affidavit attestant qu'elle satisfait aux exigences prévues au présent paragraphe;

2° le détenteur des droits mondiaux est la personne qui détient les droits de distribution du film dans le monde entier. Une personne morale est réputée détenir les droits mondiaux si son actionnaire majoritaire les détient.

Attestation

Cette personne doit déposer à la Régie un affidavit attestant qu'elle détient ces droits de distribution.

Permis spécial « **105.1** Malgré l'article 105, un permis spécial de distributeur peut être délivré à un membre en règle, le 1<sup>er</sup> janvier 1987, d'une association de distributeurs qui a conclu, avant cette date, une entente avec le ministre des Affaires culturelles en vue d'assurer aux distributeurs de films du Québec un meilleur accès aux films en provenance de toutes les parties du monde.

Exigence préalable Ce permis est délivré par la Régie conformément à la loi et suivant les conditions établies dans cette entente. Toutefois, dans le cas d'un film tourné dans une langue autre que l'anglais et à l'égard duquel un membre n'a pas investi cent pour cent des coûts de production, le permis ne peut être délivré à moins que ce membre ne produise un certificat émis par le ministre selon la formule prévue à l'Annexe I. Le ministre émet un tel certificat en faveur d'un membre s'il est démontré à sa satisfaction que cette demande est justifiée eu égard à l'importance de l'investissement fait par ce membre dans ce film.

Dépôt de l'entente Le ministre doit déposer devant l'Assemblée nationale une copie de l'entente. Il doit également produire une copie des certificats de conformité émis en vertu du deuxième alinéa, dans les trente jours de leur émission si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la session suivante ou, suivant le cas, de la reprise de ses travaux.

« membre en règle » Aux fins du présent article, l'expression « membre en règle » a le sens que lui confère l'entente visée au premier alinéa. »

c. C-18.1, a. 168, mod. **2.** L'article 168 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa.

c. C-18.1, annexe, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'addition de l'Annexe suivante:

#### « ANNEXE I

#### CERTIFICAT DE CONFORMITÉ (Article 105.1)

ATTENDU QUE (*nom du requérant*) a formulé une demande d'émission d'un certificat de conformité suivant l'article 105.1 de la Loi sur le cinéma,

ATTENDU QUE le requérant a démontré qu'il était membre en règle, le 1<sup>er</sup> janvier 1987, de l'association signataire d'une entente de distribution,

ATTENDU QUE le requérant a aussi démontré, à ma satisfaction, que cette demande est justifiée eu égard à l'importance de l'investissement fait par le requérant dans le film concerné,

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 105.1 de la Loi sur le cinéma, le présent certificat de conformité est émis ce jour en faveur de:

---

DATE: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES».

Entrée en  
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1986.